

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 18 avril 2012

Unité Territoriale de la Charente

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Bordereau du 16 janvier 2012

Société RECUP 16
57 Route des Fours à chaux
GOND PONTOUVRE
Renouvellement d'agrément pour la
dépollution et le démontage de véhicules
hors d'usage
Mise à jour du classement des installations
classées

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Dossier de renouvellement d'agrément

1.1 Rappel de la situation

Par bordereau du 16 janvier 2012, Madame la Préfète a transmis, pour avis, à l'Unité Territoriale de la Charente une demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sollicitée par la société RECUP 16 située sur la commune de GOND PONTOUVRE, 57 Route des Fours à Chaux.

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 autorisant la société RECUP 16 à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de véhicules accidentés et de métaux sur la commune de Gond Pontouvre ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la même société.

Après examen du dossier, celui-ci comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précédemment cité.

1.2 Examen des éléments fournis

L'organisme tiers, AFAQ, atteste que la société RECUP 16 est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et du cahier des charges annexé.

Ces dispositions traitent notamment des thèmes suivants :

- imperméabilité des surfaces affectées au démontage et à la dépollution ;
- stockage des fluides extraits des véhicules dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- tenue du registre de police.

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 07 mars 2012. Elle a permis de constater deux non-conformités :

- l'exploitant ne tient pas de registre des déchets évacués ;
- un tas de pneumatiques usagés est situé à moins de 10 m du bâtiment d'exploitation dont le nombre a été estimé à 1000 par l'exploitant.
-

Concernant le registre des déchets évacués, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant d'assurer la traçabilité des déchets évacués tels que les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à déplacer son tas de pneumatiques vers un emplacement où l'impact d'un éventuel incendie sur les bâtiments est minimale. Par courriel du 11 avril 2012, l'exploitant a confirmé l'enlèvement de 878 pneumatiques vers une filière adaptée. Il confirme également que le tas de pneumatiques restant a été déplacé. L'agrément peut être délivré.

1.3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments cités plus haut, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément. Un projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément est joint au présent rapport.

2 Bénéfice à l'antériorité

2.1 Rappel de la situation

Par courrier du 07 mars 2010, la société RECUP 16 a sollicité le bénéfice à l'antériorité pour ses installations situées sur la commune de GOND PONTOUVRE au titre de la rubrique 2712 : « Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Les surfaces exploitées par la société n'ont pas été modifiées depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1993.

2.2 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Les installations de la société RECUP 16 restent soumises à autorisation et sont dorénavant classées sous la rubrique 2712 pour une surface de 5760 m².

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prend en compte le classement des installations au titre de la rubrique citée ci-dessus .

3 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.